

Statuts du CRIJ PACA

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 04 juillet 2017

Buts et composition de l'association

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée :

CENTRE REGIONAL INFORMATION JEUNESSE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Et usuellement appelée CRIJ PACA.

Son action couvre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à savoir les départements suivants : Alpes de Haute-Provence (04), Hautes-Alpes (05), Alpes-Maritimes (06), Bouches-du-Rhône (13), Var (83), Vaucluse (84).

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de mettre à la disposition des jeunes, par tous les moyens appropriés les informations dont eux.elles-ci souhaitent disposer dans tous les domaines, notamment sur les métiers, l'emploi, l'orientation, la formation, le logement, la santé, la mobilité internationale, l'accès au droit, la vie quotidienne, les aides aux projets, les volontariats, les loisirs, la culture, le sport.

Elle vise à favoriser l'initiative, l'engagement social et la mobilité des jeunes. A cet effet, elle mettra en place ou suscitera la mise en place de structures et de services adaptés à son projet. Elle facilite l'accès à l'information des jeunes et aux outils d'information, en développant des outils d'accès à l'information et en éduquant au décryptage de l'information et des médias.

Le CRIJ PACA développe et anime une dynamique autour de la vie associative étudiante (Maison de l'Etudiant), notamment en lien avec la Ville de Marseille.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'association est à Marseille. Il pourra être transféré en tout autre lieu au sein de son périmètre d'action par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de :

Membres avec voix délibérative :

- **membres actifs :**
 - o Associations régionales agréées jeunesse-éducation populaire
 - o Structures de l'Economie Sociale et Solidaire (associations, coopératives, mutuelles, fondations), à dimension régionale, travaillant sur les questions de Jeunesse et partageant les mêmes valeurs, en particulier un fonctionnement démocratique.

- Organisations régionales travaillant dans un champ spécifique relié directement à l'Information Jeunesse : insertion socio-professionnelle, emploi, vie étudiante, mobilité internationale, logement, santé, sport, culture ...
- Les structures membres du réseau Information Jeunesse Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Membres avec voix consultative :

- **représentant.e.s des usager.ère.s**, dont un.e élu.e du Parlement Régional de la Jeunesse et deux représentant.e.s du comité d'usager.ère.s.
- **membres associé.e.s** : personnes physiques ayant une expertise sur l'objet social du CRIJ PACA
- **partenaires institutionnel.le.s, dont :**
 - Madame ou Monsieur la.le Directeur.rice Régional.e et Départemental.e de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou sa.son représentant.e
 - Madame ou Monsieur la.le Chef.fe de la Représentation de la Commission Européenne à Marseille, ou sa.son représentant.e
 - Madame ou Monsieur la.le Recteur.e de l'Académie Aix-Marseille ou sa.son représentant.e
 - Madame ou Monsieur la.le Président.e du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou sa.son représentant.e
 - Mesdames et/ou Messieurs les Président.e.s des Conseils Départementaux en Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou leurs représentant.e.s
 - Mesdames et/ou Messieurs les Président.e.s des Métropoles de la Région
 - Madame ou Monsieur la.le Maire de Marseille ou sa.son représentant.e
 - Mesdames et/ou Messieurs les Président.e.s des Caisses d'Allocations Familiales en Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou leurs représentant.e.s
- **de membres d'honneur**

Article 6 : La qualité de membre

La qualité de membre s'acquiert :

- Pour les membres avec voix délibérative : par acte de candidature, en amont de chaque assemblée générale électorale tous les trois ans, validé par le Conseil d'Administration.
- Pour les membres avec voix consultative : par désignation de leur représentant.e.

La qualité de membre se perd :

- 1) Par perte de la qualité au titre de laquelle est intervenue la désignation,
- 2) Par incapacité civile de l'intéressé.e,
- 3) Par démission,
- 4) Par radiation.

La radiation est prononcée pour motif grave par le conseil d'administration après que l'adhérent.e a été invité.e à fournir des explications.

Assemblée Générale

Article 7 : Pouvoir de l'AG

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par la.le président.e ou sur la demande du quart au moins de ses membres ou de la majorité des membres du Conseil d'administration ; son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. L'assemblée délibère sur la gestion du conseil, et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle élit les membres avec voix délibératives au Conseil d'Administration.

Les salarié.e.s et en particulier les délégué.e.s du personnel peuvent participer à l'Assemblée Générale, à titre consultatif.

Article 8 : Délibérations de l'AG

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présent.e.s ou représenté.e.s. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par la.le président.e et la.le secrétaire général.e.

Article-9 : Quorum de l'AG

Aucun quorum n'est requis. Les décisions sont prises à la majorité des membres présent.e.s et représenté.e.s. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre ne peut être porteur que de deux mandats en plus du sien.

Assemblée Générale Extraordinaire

Article 10 : AG Extraordinaire

En cas de besoin, le Conseil d'Administration décidera de la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Elle sera convoquée et se tiendra selon les mêmes dispositions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration

Article 11 : Composition du CA

Les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés d'au moins 16 ans. Elles.ils sont élu.e.s pour trois ans.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Ce mandat provisoire prend fin à la date où devait expirer celui des membres ainsi remplacé.e.s.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de :

Membres avec voix délibérative :

- 12 représentant.e.s des associations régionales agréées jeunesse et éducation populaire
- 1 représentant.e des structures de l'économie sociale et solidaire

- 3 représentant.e.s des associations régionales travaillant dans un champ spécifique de l'Information Jeunesse
- 6 représentant.e.s du Réseau Information Jeunesse Provence-Alpes-Côte d'Azur élu.e.s par leurs pairs : 1 représentant.e par département (Alpes-de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse).

Membres avec voix consultative :

- les partenaires institutionnel.le.s tel que décrit à l'article 5
- 2 représentant.e.s des usager.ère.s, dont un.e élu.e du Parlement Régional des Jeunes et un.e représentant.e du comité d'usager.ère.s.
- les membres d'honneur
- La.le directeur.rice du CRIJ PACA et les représentant.e.s du personnel.

Article 12 : Perte de la qualité d'administrateur. rice

La qualité d'administrateur. rice se perd :

- 1) par perte de la qualité au titre de laquelle est intervenue la désignation,
- 2) Par incapacité civile de l'intéressé. e,
- 3) Par démission,
- 4) Par radiation.

La radiation est prononcée pour motif grave ou pour des absences répétées et injustifiées aux réunions du conseil d'administration par le conseil d'administration après que l'administrateur. rice ait été invité à fournir des explications.

Article 13 : Réunions du CA et quorum

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par sa.son président.e ou sur demande de la moitié de ses membres avec voix délibérative.

La moitié au moins de ses membres présent.e.s avec voix délibérative ou représenté.e.s est nécessaire à la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres avec voix délibérative présent.e.s et représenté.e.s, chaque administrateur.rice ne pouvant être porteur.euse que de deux mandats au plus.

En cas d'égalité, la voix du président. e est prépondérante.

Article 14 : Pouvoir du CA

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider toutes opérations nécessaires à l'administration de l'association et à la réalisation de ses objectifs à l'exception des actes qui sont réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration exerce la fonction employeur et peut en déléguer une partie.

Article 15 : Indemnisation des dirigeants

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont ni rémunérées ni indemnisées.

La.le Président.e ou tout autre membre du conseil appelé à la.le remplacer, peut prétendre au remboursement des frais exposés dans l'exercice de ses fonctions.

Le bureau

Article 16 : Composition du bureau

Le conseil d'administration élit pour trois ans, en son sein un bureau composé de six personnes dont au minimum un.e président.e, un.e vice-président.e, un.e secrétaire et un.e trésorier.ère. Sont éligibles au bureau uniquement les administrateur.rice.s avec voix délibérative.
En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration peut élire un nouveau membre en cours de mandat. Son mandat prendra fin à l'Assemblée Générale électorale suivante.

Article 17 : Pouvoir du bureau

Le bureau est chargé de mettre en œuvre les décisions prises par le Conseil d'Administration et de préparer les réunions du conseil d'administration.

Il se réunit sur convocation du président.e (ou du secrétaire en cas d'absence du président.e).

Article 18 : Quorum du bureau

La moitié au moins des membres est nécessaire à la validité des décisions. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présent.e.s. En cas d'égalité, la voix du président. e est prépondérante.

Le bureau se réunira au moins six fois dans l'année et autant de fois que de besoin.

Article 19 : Président.e

Pour ce qui concerne l'administration et la direction, le conseil délègue ses pouvoirs à au président. e qui représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Elle.il a notamment qualité pour ester en justice, au nom de l'association, en défense et en demande avec l'autorisation du conseil d'administration, sans besoin d'autorisation préalable pour les actions urgentes de type référé ou assignation à jour fixe ou encadrées de procédures brèves.

Elle.il ne peut procéder à l'aliénation ou au transfert de biens immobiliers et mobilier (cf. règlement intérieur) qu'avec l'assentiment du Conseil d'Administration et l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 20 : Secrétaire

La.le secrétaire veille à la tenue régulière des instances statutaires. Elle.il a délégation pour l'établissement des convocations, la signature et la rédaction des procès-verbaux et la tenue des registres prévus par la loi.

Article 21 : Trésorier.ère

La. le trésorier.ère veille à la gestion financière de l'association.
Elle.il assure le suivi du budget et rend compte au bureau, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale annuelle.

La direction

Article 22 : Direction

Un.e directeur.rice est nommé.e par le conseil d'administration sur proposition du président.e.

La. le directeur.rice est chargé.e sous l'autorité du Conseil d'Administration et du bureau, de gérer et d'animer le Centre Régional Information Jeunesse.

Il est mis fin aux fonctions du directeur.rice dans les mêmes conditions qu'il est pourvu à sa nomination.

La. le directeur.rice participe au bureau sur invitation.

Elle.il participe avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration, aux Assemblées Générales ainsi qu'aux commissions et groupes de travail.

Ressources de l'association

Article 23 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des cotisations et participations de ses usager.ère.s
- 2) des subventions qui pourront être allouées par l'Union Européenne, l'Etat, les collectivités locales et territoriales, les établissements publics et privés,
- 3) des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- 4) des revenus des prestations fournies par l'association.
- 5) Et toutes les autres ressources autorisées par la loi

Article 24 : Commissaire aux Comptes

Il est procédé à la désignation par l'Assemblée générale d'un.e Commissaire aux Comptes pour un mandat de 6 ans dans les conditions prévues par la loi.

Modification de statuts et dissolution

Article 25 : Modification de statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou des deux tiers des membres de l'association.

Article 26 : Dissolution

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire peut prononcer la dissolution. La dévolution des biens de l'association, après solde des comptes, est apurée selon la réglementation en vigueur.

Règlement intérieur

Article 27 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et validé par le Conseil d'Administration qui le présente à l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article transitoire :

Article 28 : Entrée en vigueur des nouveaux statuts

Ces nouveaux statuts entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Alexandre FASSI
Président



Virginie LIMOUSIN
Vice-présidente



